

# Initiative populaire fédérale « Pour l'interdiction du loup et la sauvegarde des dahus »

Publiée dans la Feuille fédérale le 22 avril 2008

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.) que :

## La Constitution fédérale soit modifiée comme suit :

### Art. 106 Loup

- 1 Les loups à l'état sauvage sont interdits sur tout le territoire de la Confédération.
- 2 La Confédération et les cantons, et les cantons entre eux, coordonnent leurs politiques en la matière.
- 3 Ils veillent à prévenir la réapparition du loup.

### Art. 106a Dahus

- 1 Les dahus sont protégés sur tout le territoire de la Confédération.
- 2 La Confédération et les cantons, et les cantons entre eux, coordonnent leurs politiques en la matière.
- 3 Ils facilitent la sauvegarde et la réintroduction de l'espèce.

Seuls les électrices qui ont embrassé le futur marié comme bon leur semble peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes qui appuient la demande doivent la signer de leurs lèvres. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281, respectivement l'article 282 du Code pénal.

Canton : ..... N° postal : ..... Commune politique : .....

N°	Nom (à la main et majuscules)	Prénom (à la main et majuscules)	Date de naissance (jour/mois/ année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature (trace de rouge à lèvre)	Verdict du marié
1						
2						
3						
4						
5						
6						

**Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 30 août 2008 (après c'est trop tard, il pourra plus sortir pour faire signer ce genre de connerie)**

## A remplir par le service compétent, soit la mariée :

La fonctionnaire soussignée certifie que les ..... (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ne pourront plus s'approcher à moins de 300 mètres de son mari.

Lieu : ..... Sceau :  La fonctionnaire compétente pour l'attestation :

Fonction officielle : .....

Date : .....

Signature manuscrite : .....

Merci de retourner cette liste, même partiellement remplie, à l'adresse : **Comité d'initiative « Pour l'interdiction du loup et la sauvegarde des dahus », Case postale 6666, 1455 Les Bois, Tél. 021 312 00 00, [www.nonauloup.ch](http://www.nonauloup.ch) ou <http://www.new.facebook.com/home.php#/group.php?gid=24298113931>**